

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 88-342 du 7 mars 1988 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Sadok Borgi ingénieur en chef en sa qualité de chargé de mission au ministère de l'économie nationale à compter du 1er décembre 1987.

LIGNES ELECTRIQUES

Arrêté du Premier ministre du 25 février 1988 autorisant la construction de la dérivation 90 KV sur le poste de Gammarth.

Le Premier ministre;

Vu le décret du 30 mai 1922 rendant applicable aux lignes de transport d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du décret du 12 octobre 1987 relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques;

Vu le certificat d'affichage;

Vu le certificat de non opposition;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'économie nationale, de l'équipement et de l'habitat et des communications;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Pour la construction de la déviation 90KV sur le poste de Gammarth, les agents du ministère de l'économie nationale, ceux de la société tunisienne de l'électricité et du gaz, et ceux de l'entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux sont autorisés en vue de procéder à toutes les opérations nécessaires à la construction et à l'entretien de la déviation sus-visée, à pénétrer dans les propriétés non bâties, non fermées de murs et désignées sur les relevés déposés le 21 janvier 1987 au siège du gouvernorat de Tunis.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché au siège du gouvernorat de Tunis et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la déviation mentionnée ci-dessus.

Art. 3. — Les ministres de l'intérieur, de l'économie nationale, de l'équipement et de l'habitat et des communications sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 25 février 1988.

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du Premier ministre du 25 février 1988 autorisant la construction de la dérivation 90 KV sur double terre à partir de la ligne électrique El Aroussia Menzel Bourguilba en vue d'alimenter le nouveau poste de Mateur.

Le Premier ministre;

Vu le décret du 30 mai 1922 rendant applicable aux lignes de transport d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du décret du 12 octobre 1987 relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques;

Vu le certificat d'affichage et de non opposition;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'économie nationale, de l'équipement et de l'habitat et des communications;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Pour la construction de la dérivation 90KV double terre nécessaire à l'alimentation du nouveau poste de Mateur, les agents du ministère de l'économie nationale, ceux de la société tunisienne de l'électricité et du gaz, et ceux de l'entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux sont autorisés en vue de procéder à toutes les opérations nécessaires à la construction et à l'entretien de la dérivation sus-visée, à pénétrer dans les propriétés non bâties, non fermées de murs et désignées sur les relevés déposés le 20 août 1987 aux sièges du gouvernorat de Bizerte et de la délégation de Mateur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché au siège du gouvernorat de Bizerte et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la dérivation mentionnée ci-dessus.

Art. 3. — Les ministres de l'intérieur, de l'économie nationale, de l'équipement et de l'habitat et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 25 février 1988.

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTERE DES FINANCES

OCTROI DE L'AIDE DU FONDS SPECIAL

Décret n° 88-343 du 7 mars 1988 modifiant le décret n° 80-1161 du 15 septembre 1980 relatif à l'octroi de l'aide du fonds spécial de promotion agricole en faveur des attributaires de lots domaniaux à vocation agricole, tel que modifié par le décret n° 86-296 du 1er mars 1986.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 70-25 du 19 mai 1970 fixant les modalités de cession des terres domaniales à vocation agricole telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment son article 5;

Vu l'article 28 de la loi n° 72-37 du 27 décembre 1972 conférant au fonds spécial de promotion agricole le caractère de fonds spécial du trésor;

Vu l'article 70 de la loi n° 73-32 du 31 décembre 1973 portant loi de finances pour la gestion 1974;

Vu le décret n° 70-199 du 9 juin 1970 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national consultatif et des comités régionaux d'attribution des terres domaniales à vocation agricole et les conditions de cession des terres domaniales tel que modifié ou complété par le décret n° 80-1160 du 15 septembre 1980;

Vu le décret n° 80-1161 du 15 septembre 1980 relatif à l'octroi de l'aide du fonds spécial de promotion agricole en faveur des attributaires de lots domaniaux à vocation agricole tel que modifié par le décret n° 86-296 du 1er mars 1986;

Vu l'avis du ministre des finances, du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan et des ministres de l'équipement et de l'habitat, de l'agriculture et de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'article 5 du décret sus-indiqué n° 80-1161 du 15 septembre 1980 relatif à l'aide du fonds spécial de promotion

agricole en faveur des attributaires de lots domaniaux à vocation agricole tel que modifié par le décret n° 86-296 du 1er mars 1986 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 5 (nouveau). — La durée des prêts accordés sur le fonds spécial de promotion agricole ainsi que les taux d'intérêt y afférents sont fixés conformément au tableau ci-après :

Objet du prêt	Durée du prêt	Taux d'intérêt
Autofinancement des charges d'exploitation de la première campagne agricole	5 ans dont une année de grâce	6,5%
Autofinancement nécessaire à l'accès aux prêts :	Durée conforme à celle des prêts prévus par les textes portant encouragement de l'Etat à l'agriculture	6,5%
— à moyen terme		6,5%
— à long terme		6,5%
— Construction du logement	15 ans	6,5%

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan et les ministres de l'équipement et de l'habitat, de l'agriculture et de la production agricole et de l'agro-alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 7 mars 1988.

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

RECETTES

Décret n° 88-344 du 7 mars 1988 érigeant certaines recettes des finances en service;

Le Président de la République;

Vu le décret n° 71-364 du 9 octobre 1971 réglementant l'attribution et la rémunération des emplois fonctionnels des administrations centrales tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-154 du 2 mai 1972;

Vu le décret n° 75-316 du 20 mai 1975 fixant les attributions du ministère des finances;

Vu le décret n° 81-1135 du 9 septembre 1981 portant organisation du ministère du plan et des finances ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 82-1019 du 10 juillet 1982 et notamment son article 25, fixant l'organisation et les attributions des directions, régionales du ministère du plan et des finances tel qu'il a été modifié par le décret n° 83-71 du 27 janvier 1983 et n° 83-929 du 13 octobre 1983;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du Premier ministre;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décree :

Art. 1^{er}. — Les recettes des finances ci-après sont érigées en services :

- recette des contributions indirectes de Tunis «Bureau n° 1»;
- recette d'El Menzah
- recette de Ben Arous.
- recette de Gafsa, «Bureau n° 1»;

Art. 2. — Les recettes des finances sus-visées seront gérées par des receveurs bénéficiant des rangs et prérogatives d'un chef de service d'administration centrale.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 7 mars 1988.

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

ADMISSION TEMPORAIRE

Arrêté du ministre des finances du 16 février 1988 modifiant l'arrêté du 22 mai 1956 accordant le régime de l'admission temporaire aux bois et cartons destinés à la fabrication d'emballages, tel que modifié par l'arrêté du 30 janvier 1962.

Le ministre des finances;

Vu le code des douanes et notamment son article 153;

Vu l'arrêté du 22 mai 1956 accordant le régime de l'admission temporaire aux bois et cartons destinés à la fabrication des emballages;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1962 modifiant l'arrêté du 22 mai 1956;

Arrête :

Art. unique. — L'article 5 est ainsi modifié :

Article 5 (nouveau). — Dans les modalités de compensation des matières brutes par les produits finis, il sera tenu compte des taux de déchets inhérents à la fabrication considérée, approuvés le cas échéant par le ministère de l'économie nationale.

Tunis, le 16 février 1988.

*Le ministre des finances
NOURI ZORGATI*

VU
*Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*